

COMMUNE DE NEUVILLE BOSC

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

B

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du 06 mars 2020 approuvant le plan local d'urbanisme.

Le Maire,

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



Etudes et conseils en Urbanisme

2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76340 BLANGY SUR BRESLE
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

Conformément au porter à connaissance disponible en mairie, NEUVILLE BOSC doit prendre en compte des servitudes d'utilité publique. Les servitudes d'utilité publique et les projets, documents approuvés souvent de portée supra-communale, s'imposent au plan local d'urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...). Le PLU doit comporter en annexe les différentes SUP (L.126-1). Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au PLU peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Ainsi, la commune de NEUVILLE-BOSC est concernée par les servitudes suivantes :

- **AC2 : Site naturel classé « Les Buttes de Rosne »,**
- **AC2 : Sites naturels inscrits « Le Vexin Français »,**
- **T7 : Servitude aéronautique établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.**
- **Pour information, AS1 : Périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable localisé sur la commune limitrophe de CHAVENCON (arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 21 Juillet 2011),**

Pour information, les arrêtés de DUP du captage d'eau potable de CHAVENCON sont joints en annexe de cette notice.

L'arrêté préfectoral du 25/10/1974 inscrivant « Le Vexin Français » au titre des sites naturels inscrits, complétant l'arrêté du 19/06/1972, est joint en annexe de cette notice.

Les servitudes « A5 » attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement ne figurent pas sur la carte jointe à cette notice.

Le plan annexé à cette notice précise la localisation des servitudes.

DIFEN

31 JUL. 2007

ENV

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
 Ampliation certifiée
 Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Jean-Michel VIGIER

ARRIVÉE

NOR:	ENS	U	95	3	0	0	8	7	D
------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

DÉCRET du 23 JAN. 1995

classement, parmi les sites du département de l'OISE, de l'ensemble des Buttes de Rosne et la Vallée de la Troësne, sur les communes de CHAVENCON, FLEURY, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, LAVILLETERTRE, MONNEVILLE, MONTS et NEUVILLE-BOSC.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1; 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU la liste des monuments historiques de la France, classés provisoirement en 1862, confirmée par la liste publiée au Journal officiel de la République française du 18 avril 1914, et comportant notamment l'église de LAVILLETERTRE (Oise) ;
- VU le décret du 22 mars 1934 portant classement au titre des monuments historiques de l'église de Marquemont à MONNEVILLE (Oise) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en date du 12 octobre 1922, portant classement au titre des monuments historiques de la croix du XIVème siècle située sur la place de l'église d'HENONVILLE (Oise) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, en date du 5 mai 1937, portant inscription au titre des monuments historiques de la croix d'époque renaissance sise dans le cimetière de CHAVENCON (Oise) ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 5 mai 1960, portant classement, au titre des monuments historiques, des façades et des toitures du château d'HENONVILLE (Oise) ;
- VU l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 26 septembre 1969, portant inscription au titre des monuments historiques des façades et des toitures du château de Saint-Cyr et de ses communs ; ainsi que de la cour d'honneur et du portail d'entrée à LAVILLETERTRE (Oise) ;

.../...

- VU l'arrêté du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Secrétaire d'Etat à l'Environnement, en date du 25 octobre 1974, portant inscription au titre des sites de l'ensemble formé par le Vexin Français, notamment sur les communes de CHAVENCON, FLEURY, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, LAVILLETERTRE, MONNEVILLE, MONTS et NEUVILLE-BOSC (Oise) ;
- VU les résultats des enquêtes administratives prescrites par arrêtés du préfet de l'Oise en date du 23 décembre 1991 et du 26 mai 1992 et qui se sont déroulées respectivement du 20 janvier au 18 février 1992 et du 16 au 30 juin 1992, et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU les avis des conseils municipaux de MONNEVILLE, en date du 23 janvier 1992 ; de LAVILLETERTRE, en date du 3 février 1992 ; de MONTS, en date du 19 février 1992 ; de FLEURY, en date du 20 février 1992 ; d'IVRY-LE-TEMPLE, en date du 21 février 1992 ; d'HENONVILLE, en date du 24 février 1992 ; de CHAVENCON, en date du 22 mai 1992 ; et de NEUVILLE-BOSC, en date du 16 juin 1992 ;
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 1er octobre 1992 ;
- VU l'avis de la commission supérieure des sites en date du 13 mai 1993 ;

LE CONSEIL D'ETAT (section des travaux publics) ENTENDU ;

CONSIDERANT que la préservation du site formé, dans le département de l'Oise, par les Buttes de Rosne et la vallée de la Troësne présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département de l'Oise l'ensemble, d'une superficie d'environ 2700 hectares, formé par les Buttes de ROSNE et la vallée de la Troësne, situé sur les communes de LAVILLETERTRE, MONNEVILLE, FLEURY, IVRY-LE-TEMPLE, HENONVILLE, NEUVILLE-BOSC, CHAVENCON et MONTS, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre :

1) COMMUNE DE LAVILLETERTRE

Tableau d'assemblage

- Point de départ : intersection entre les limites communales de Chavencon et la Villetertre (Oise) d'une part et Neuilly-en-Vexin (Val d'Oise) d'autre part
- chemin rural n° 20 de Chars à Méru
- chemin vicinal ordinaire n° 10 de Saint-Cyr à Neuilly

SECTION C1

- limite entre les lieux-dits "Le Parc du Château" et "La Porte Bouchée"
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 89 à l'angle Sud de la parcelle n° 21
- limite Sud-Est de la parcelle n° 21

- limites Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Est de la partie de la parcelle n° 20 située en mitoyenneté avec la limite Sud-Est de la parcelle n° 21
- limite Sud-Est de la parcelle n° 21
- chemin vicinal ordinaire n° 10 de Saint-Cyr à Neuilly
- chemin vicinal ordinaire n° 8 de Saint-Cyr à Chavençon

SECTION C2

- chemin vicinal ordinaire n° 4 de Lavillettertre
- ligne droite fictive joignant l'intersection entre le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Lavillettertre et le chemin rural de Saint-Cyr à Char à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 62
- limite Nord de la parcelle n° 62
- limite Est de la parcelle n° 61
- ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 61 à l'angle Est de la parcelle n° 46
- limite Nord-Est des parcelles n°s 46 et 47
- limite entre les lieux-dits "Friche du Bourg Bizet" et "La Prairie"

Section C1

- limite entre les lieux-dits "Les Rayons de Saint-Pierre" et "Le Grand Bois"
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 104
- limite entre les lieux-dits "Les Condos" et "Les Rayons de Saint-Pierre"
- ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 6 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 3
- limite Ouest de la parcelle n° 3

SECTION ZD

- chemin rural de Romesnil à Monneville
- limite Nord-Est de la parcelle n° 24

2) COMMUNE DE MONNEVILLE

Tableau d'assemblage

- limite communale entre Lavillettertre et Monneville

SECTION ZC

- limite Nord-Ouest et limite Nord-Est du lieudit La Justice
- chemin rural dit du "Bois de Chars"
- limite entre le lieudit "La Fontaine au Leu" et les lieux-dits "La Cayete" et "Le Moulin à vent"
- limite Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 12

Section ZB

- chemin rural dit du "Bois de Chars"
- limite Sud des parcelles n°s 119, 128, 54
- voie communale n° 8 de Chavençon à Monneville
- limite Est de la parcelle n° 72
- chemin rural de Goupillon à Monneville

Section ZH

- chemin rural dit du Baloché
- limites Sud et Est de la parcelle n° 30
- voie communale n° 5 de Monts à Monneville
- limite Nord-Est de la parcelle n° 7
- ligne droite fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 7 à l'intersection entre le chemin rural dit "de Gypseuil" et l'ancien chemin de Saint-Siméon à Tumbrel
- Ancien chemin de Saint-Siméon à Tumbrel

SECTION ZE

- limite Sud de la parcelle n° 27
- ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 27 au carrefour entre le chemin rural dit "de la Messe" et le chemin départemental n° 3 d'Auneuil à Marines
- chemin rural dit "de la Messe"

Tableau d'assemblage

- voie communale n° 2 de Monneville à Chaumont-en-Vexin
- voie communale n° 22 de Lavillettertre à Bellan
- limite entre les plans de sections AC et ZE
- chemin rural de Bellan à Marquemont
- chemin rural dit "du Pré Bertin"
- chemin départemental n° 121 du Coudray-sur-Thelle à la Route Nationale n° 15
- chemin départemental n° 3

3) COMMUNE DE FLEURY

SECTION W1

- chemin départemental n° 23 de Marines à Auneuil
- limite entre les plans de section W1 et E
- Le Mesnil (rivière)
- ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 5 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 45 de la section I de la commune de Monneville

4) COMMUNE DE MONNEVILLE

SECTION I

- limite Sud des parcelles n°s 45 et 46
- limites entre la parcelle n°51 et les parcelles n°s 39, 49, 50 et 52
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 38
- chemin d'exploitation
- voie communale n° 9 de Monneville à Heulecourt
- limite Sud de la parcelle n° 20
- limite entre les communes de Fresne-Léguillon et de Monneville

5) COMMUNE D'IVRY-LE-TEMPLE

SECTION E3

- ligne droite fictive joignant l'intersection entre les limites communales de Monneville, Fresne-Léguillon et Ivry-le-Temple à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 549
- limites entre les parcelles n°s 550 et 563 et les parcelles n°s 548 et 549
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 563
- chemin vicinal ordinaire n° 6 du chemin départemental n° 105 au hameau du Moulin par le Puisard

SECTION ZI

- chemin vicinal ordinaire n° 6 du chemin départemental n° 105 au hameau du Moulin par le Puisard
- (limites Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est de la sous-parcelle n° 6a supportant un bâtiment)
- chemin rural dit du Puisard

SECTION ZH

- chemin rural dit du Puisard
- ligne droite fictive joignant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 6 à l'angle formé par le ruisseau et située au milieu de la parcelle n° 38a
- ligne droite fictive joignant l'angle formé par le tracé du ruisseau à l'angle est de la parcelle n° 22
- l'angle rural dit du Bois Moineau
- chemin vicinal ordinaire n° 3 de Monts

SECTION ZE

- limite entre les sections ZE et ZI
- limites Sud-Est, Sud (en partie), Est de la parcelle n° 25
- limites Nord-Est des parcelles n°s 8 et 32

SECTION D

- chemin vicinal ordinaire n° 2 de Monts à Ivry-le-Temple
- ligne droite fictive parallèle au canal, distante de 150 mètres au Nord de celui-ci, jusqu'à l'intersection avec une ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 111
- ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 111
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 111
- chemin départemental n° 105 de Chaumont-en-Vexin à Chambly

6) COMMUNE D'HENONVILLE

Tableau d'assemblage

- chemin départemental n° 105 de Chaumont-en-Vexin à Chambly

SECTION ZE

- limite Sud-Est de la parcelle n° 10
- chemin rural n° 5 dit "Vieux Chemin d'Ivry"
- limite Est de la parcelle n° 20
- fossé
- limite Sud-Est de la parcelle n° 26
- chemin rural n° 6 dit "de la Grande Chaînée"
- limite entre les plans de section ZE et D2
- chemin des Boeufs ou de la Chaînée
- limite entre les lieux-dits "La Chaînée" et "Fontaine à Parnelle"
- limite Ouest de la parcelle n° 50
- chemin départemental n° 121
- limite Ouest de la parcelle n° 48
- chemin rural n° 10 dit "Les Ruelles de Monts"

SECTION D4

- chemin rural n° 10 dit "Les Ruelles de Monts"
- limites Ouest et Sud de la parcelle n° 630
- limite entre les lieux-dits "Les Carrières" et "Le Marché"
- Rue du Calvaire
- limites Est et Sud de la parcelle n° 1007
- limite entre les lieux-dits "Les Carrières" et "Le Marché"
- limite entre les plans de section D4 et ZD

SECTION C 2

- rue Bamberger
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 232a
- cavée des Belles Femmes
- sente des Jardins
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 101 et 102
- limite Nord-Est des parcelles n°s 102, 103, 104 et 105
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 106
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 308
- ligne droite fictive joignant l'angle Est de la parcelle n° 308 à l'angle Ouest de la parcelle n° 426
- limite Nord-Est des parcelles n°s 427, 356 et 129
- limite Sud-Est de la parcelle n° 129
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 382 et 131
- ligne droite fictive joignant l'angle Sud de la parcelle n° 131 à l'angle Nord de la parcelle n° 148
- limite entre les lieux-dits "Le Chemin de Berville" et "Le Norival"
- limite entre les plans de sections C2 et C1

Tableau d'assemblage

- limite départementale entre les communes d'HENONVILLE (Oise) et de BERVILLE (Val d'Oise)

7) COMMUNE DE NEUVILLE-BOSC

Tableau d'assemblage

- limite départementale entre les communes de NEUVILLE-BOSC (Oise) et HARAVILLIERS (Val d'Oise)

8) COMMUNE DE CHAVENCON

Tableau d'assemblage

- limite départementale entre les communes de CHAVENCON (Oise), d'une part, de HARAVILLIERS et de NEUILLY-EN-VEXIN (Val d'Oise), d'autre part ; jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Sont exclus du périmètre à classer les 12 secteurs suivants :

1er SECTEUR :

COMMUNE DE NEUVILLE-BOSC

SECTION C2

- parcelles n°s 136, 137 ; 157 à 162 ; 173 à 175 ; 181, 182 ; 203, 204 ; 206 à 217 ; 262 ; 284, 285
- partie de la parcelle n° 194 située au Nord-Est d'une ligne droite fictive traversant cette parcelle et située dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle n° 182
- partie de la parcelle n° 201 située à l'Est de la ligne droite fictive prolongeant la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 194

SECTION ZC

- partie de la parcelle n° 3 située à l'Est d'une ligne droite fictive prolongeant la limite Ouest de la parcelle n° 154
- parcelles n°s 124, 137, 153, 154

2ème SECTEUR

COMMUNE DE NEUVILLE-BOSC

SECTION C2

- parcelles n°s 149 et 252

3ème SECTEUR

COMMUNE DE NEUVILLE-BOSC

SECTION C2

- parcelle n° 142 à l'exception de l'allée d'accès à ladite parcelle

4ème SECTEUR

COMMUNE DE NEUVILLE-BOSC

SECTION ZA

- parcelles n°s 16 et 17

SECTION D4

- parcelles n°s 477, 478, 518, 559, 581 à 586
- partie de la parcelle n° 479 située au Sud d'une ligne droite fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle n° 478

5ème SECTEUR

COMMUNE DE NEUVILLE-BOSC

SECTION D3

- parcelles n°s 315, 316, 318 à 325, 331, 332, 340
- partie de la parcelle n° 334 située au Sud-Est d'une ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 332 à l'angle Sud de la parcelle n° 336

SECTION ZB

- parcelle n° 75
- partie de la parcelle n° 76 située à l'Est d'une ligne droite fictive prolongeant la limite Ouest de la parcelle n° 75

6ème SECTEUR

COMMUNE DE NEUVILLE-BOSC

SECTION ZB

- parcelles n°s 6, 7, 9, 34, 35, 37 à 43, 84, 87

SECTION D2

- parcelles n°s 238, 241, 242, 258, 268, 271, 272, 275 à 278, 281 à 283, 522, 525, 555 à 558, 562, 563, 589 à 595, 601, 602, 605 à 610, 614 à 617, 619 à 627

7ème SECTEUR

COMMUNE DE NEUVILLE-BOSC

SECTION A1

- parcelles n°s 36, 39, 62 à 68, 71, 76 à 113, 115 à 118, 134, 135, 154, 157 à 159, 161, 162, 165, 169, 170, 173 à 177, 179 à 191, 193, 194, 196 à 199, 203 à 216, 794, 800 à 803, 806, 818 à 828, 831, 842 à 849, 851, 852, 855, 856, 858 à 866, 873 à 880, 882

SECTION ZD

- parcelles n°s 13, 90, 91, 93, 94, 276 à 278

SECTION ZC

- parcelles n°s 19, 22, 25 à 27, 79 à 81, 83 à 92, 142, 143, 159 à 177

8ème SECTEUR

COMMUNE DE NEUVILLE-BOSC

SECTION ZE

- parcelles n°s 5 à 7, 46 à 48, 50, 52, 152 à 154, 156, 157, 162 à 171, 174 à 177
- partie des parcelles n°s 56 à 59, 86 et 172 située au Sud d'une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 7 à l'angle rentrant Nord-Ouest de la parcelle n° 172

SECTION C1

- parcelles n°s 11, 15, 18, 72 à 77, 82 à 85, 90, 91, 251, 256, 296, 297, 298, 300 à 302, 304, 306 à 309, 320 à 323
- partie de la parcelle n° 45 située à l'Est d'une ligne droite fictive prolongeant la limite Ouest de la parcelle n° 298

SECTION B2

- la totalité de la section à l'exclusion du lieudit "les Grands Arbres" et des parcelles n°s 642, 646, 647, 752 à 754, 756 à 769, 771 à 774, 778, 779, 794, 795, 797 à 802, 810 à 812 ; qui sont inclus dans le site classé

Sont également exclues du classement les parties des parcelles suivantes :

- parcelle n° 794 située à l'Ouest de la ligne droite fictive prolongeant la limite Ouest de la parcelle n° 795
- parcelle n° 641 située au Sud de la ligne droite fictive prolongeant la limite Nord de la parcelle n° 640

9ème SECTEUR

COMMUNE DE CHAVENCON

SECTION A3

- la totalité de la section, à l'exception des parcelles n°s 64, 65, 212, 213, 217 à 219, 263, et à l'exception de la partie de la parcelle n° 335 située à l'Ouest d'une ligne droite fictive prolongeant la limite Est de la parcelle n° 334

SECTION A1

- parcelles n°s 24, 25, 407, 410, 411, 425, 426, 428 à 430
- partie des parcelles n°s 41 et 427 située au Sud-Ouest d'une ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 425 à un point fictif situé au Nord et à 60 mètres de l'intersection entre la rue des Vaches et le chemin de Chavençon à Méru et sur ce chemin

SECTION B

- parcelle n° 155

SECTION ZA

- parcelles n°s 3, 4, 21 à 24
- partie de la parcelle n° 19 située au Nord-Est de la ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 22 à l'angle Nord de la parcelle n° 9
- partie de la parcelle n° 11 située dans l'angle Ouest de celle-ci, de forme rectangulaire, délimitée par le chemin rural de Chavençon à Méru au Nord-Ouest, par le chemin rural de Chavençon aux Rûgues au Sud-Ouest, par une ligne droite fictive parallèle à ce chemin et à 60 mètres de celui au Nord-Est, et par une ligne droite fictive prolongeant la limite Sud-Est de la parcelle n° 19, au Sud-Est

10ème SECTEUR

COMMUNE DE CHAVENCON

SECTION B

- parcelles n°s 306, 310, 313, 366 à 371

SECTION ZC

- partie de la parcelle n° 35 située au Sud d'une ligne droite fictive partant de l'angle Sud de la parcelle n° 34 et parallèle à la limite Sud de la parcelle n° 35

11ème SECTEUR

COMMUNE DE MONTS

SECTION A2

- la totalité de la section

SECTION ZA

- la totalité de la section à l'exception :
 - des parcelles n°s 5 à 9, 25 et 26
 - de la partie de parcelle n° 4 située au Nord d'une ligne droite fictive partant de l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 7 et parallèle au chemin départemental n° 121
 - de la partie de la parcelle n° 10 située au Nord d'une ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 46 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 1
 - de la partie de parcelle n° 25 située au Nord-Ouest d'une ligne droite fictive partant de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 24 et parallèle à la rue de la Cavée

SECTION ZB

- les parcelles n°s 19 à 21
- la partie de parcelle n° 31a située dans l'angle Sud-Est de celle-ci et formant un rectangle délimité : au Sud-Est, par le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Monts à Monneville ; au Nord-Est, par la limite avec la section ZA ; au Nord-Ouest, par une ligne droite fictive partant de l'angle Ouest de la parcelle n° 33 de la section ZA et parallèle au chemin vicinal ordinaire n° 1 précité ; et au Sud-Ouest, par une ligne droite fictive partant de l'intersection du chemin vicinal ordinaire n° 1 précité avec le chemin rural de Monts à Tumbrel et parallèle à la limite Nord-Est de la section ZA précitée
- la partie de la parcelle n° 31c située à l'Est d'une ligne droite fictive prolongeant la limite Est de la parcelle n° 21a

12ème SECTEUR

COMMUNE DE MONTS

SECTION ZD

- les parcelles n°s 45 à 47, 90, 91, 92a, 100
- la partie de la parcelle n° 42 située à la pointe Est de celle-ci, longeant le chemin départemental n° 121 du Coudray-sur-Thelle à la route nationale n° 15 et coupée par une ligne droite fictive prolongeant le côté Ouest de la parcelle n° 103
- la partie de la parcelle n° 103 située au Sud d'une ligne droite fictive partant de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 100 et parallèle au chemin départemental n° 121 précité

SECTION B2

- la totalité de la section à l'exception des parcelles n°s 315, 317 à 328, 334, 339, 340, 347, 353, 367, 394, 397, 558, 568 à 576
- les parties des parcelles n°s 349 et 350 situées au Nord d'une ligne droite fictive joignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 352 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 559
- les parties des parcelles n°s 358 à 361, 366 et 577 situées au Nord une ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 353 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 365, se poursuivant par la limite Nord de la parcelle n° 365 et rejoignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 368.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié au préfet de l'OISE et aux maires des communes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'OISE et aux mairies de CHAVENCON, FLEURY, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, LAVILLETERTRE, MONNEVILLE, MONTS et NEUVILLE-BOSC.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 23 JAN. 1996

Alain JUPPE


Par le Premier ministre

Le ministre de l'environnement,

Corinne LEPAGE

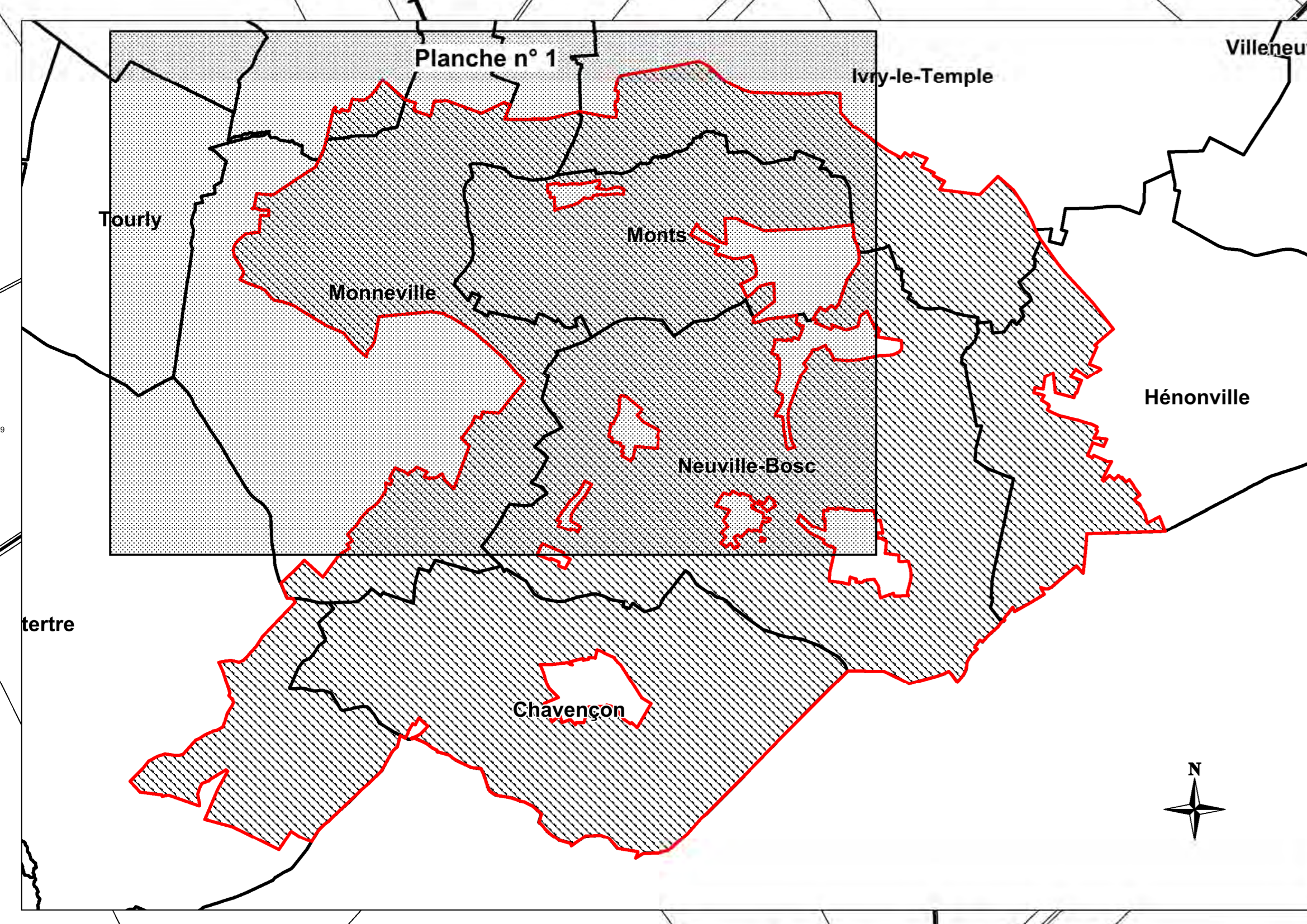
Picardie / département de l'Oise (60)
Classement au nom des sites des Buttes de Rosne

Planche n° 1



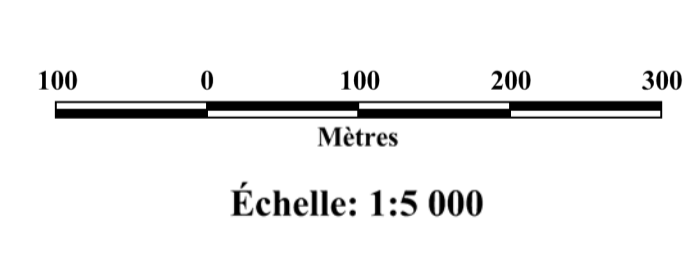

---+--- Limite communale
- - - - - Périmètre de section cadastrale
- - - - - Site classé par décret du 23 Janvier 1996




Fond : ©IGN BD Parcellaire©
Donnée source : DREAL Picardie - Juin 2014

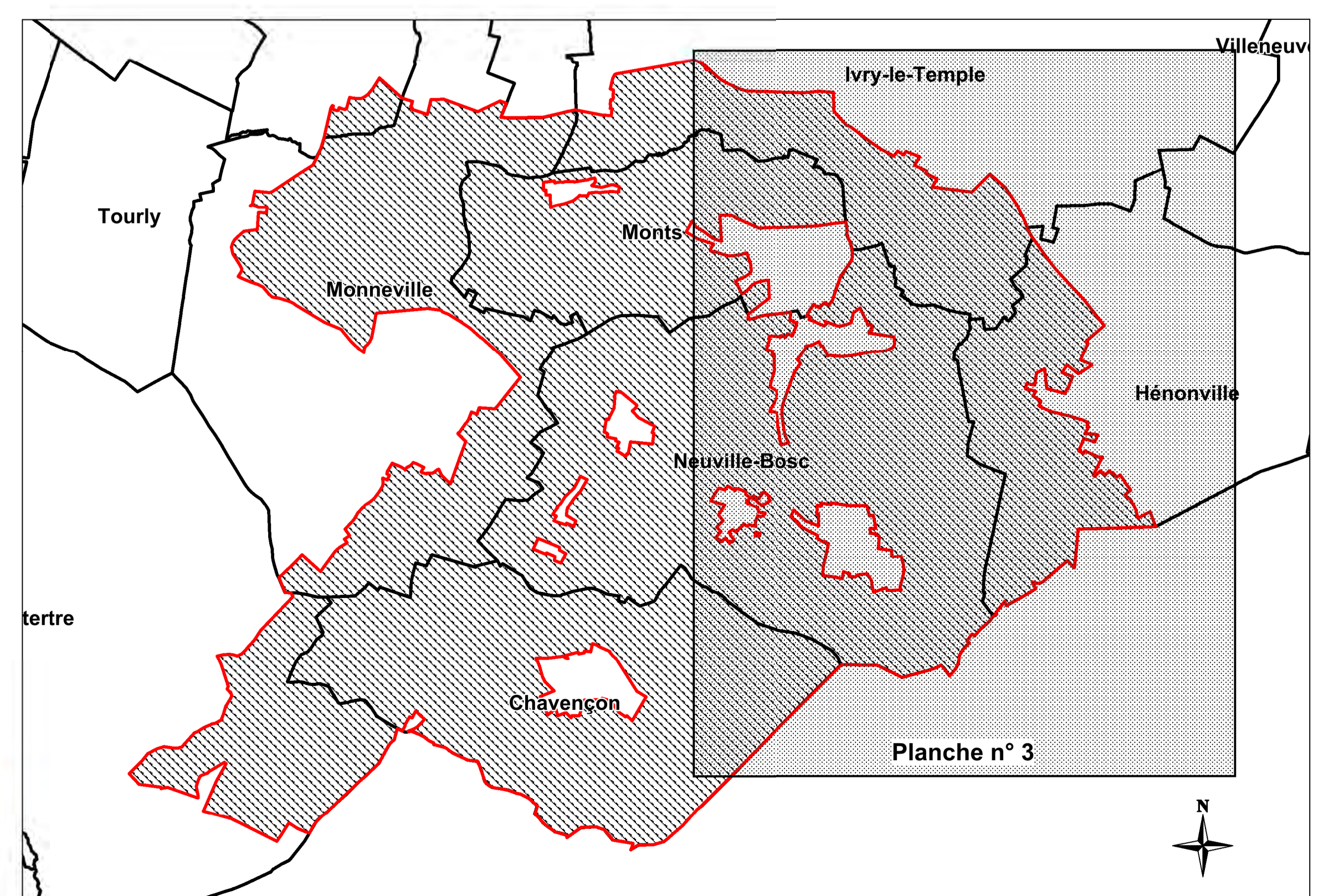


Picardie / département de l'Oise (60)
Classement au nom des sites des Buttes de Rosne

Planche n° 3



-  Limite communale
 -  Périmètre de section cadastrale
 -  Site classé par décret du 23 Janvier 1996
- Fond : ©IGN BD Parcellaire©
Donnée source : DREAL Picardie - Juin 2014



SITE CLASSÉ

Décret du 23 janvier 1996.

CRITÈRE : PITTORESQUE

TYPLOGIE : GRAND ENSEMBLE PAYSAGER

MOTIVATION DE PROTECTION

Les buttes de Rosne (ou Rône) sont un ensemble de reliefs boisés qui dominent le vaste plateau du Vexin français. Le contact entre ces deux entités géologiques forme un site contrasté d'une grande richesse paysagère et naturelle où s'abritent quelques villages ayant conservé un bâti traditionnel de qualité.

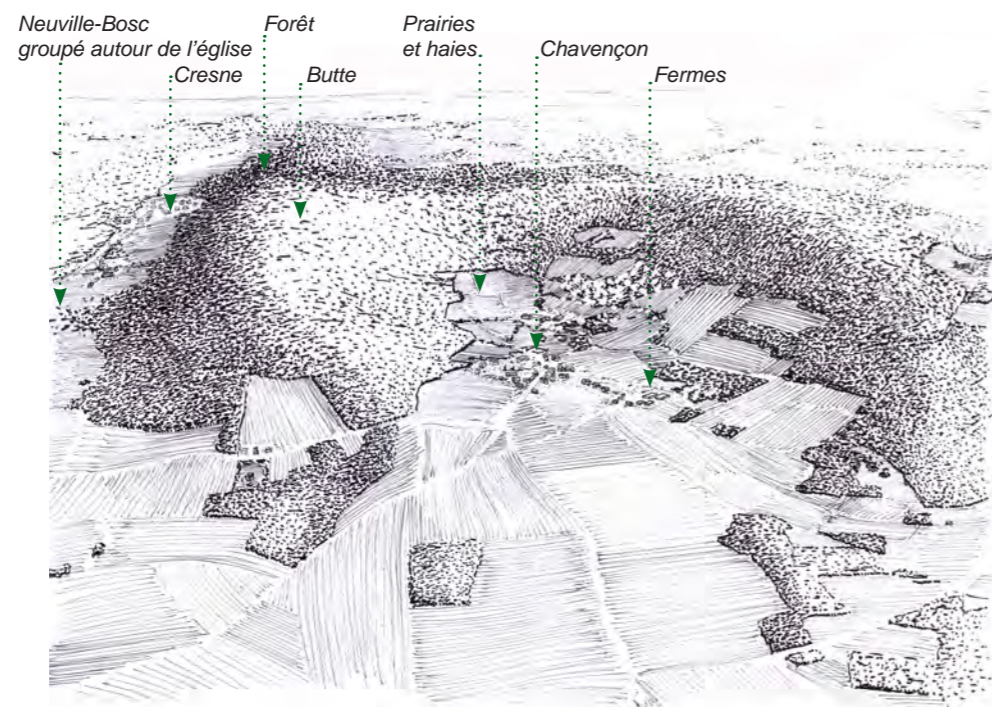
DÉLIMITATION-SUPERFICIE

2 779,24 HECTARES.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE ET PRIVÉE.

AUTRES PROTECTIONS :

- . Plusieurs Monuments Historiques et leurs abords.
- . Recouvre une partie du site inscrit du *Vexin Français* (25 octobre 1974). L'arrêté de site classé abroge implicitement la partie du site inscrit du Vexin Français concerné.



Les buttes de Rosne, un des points culminant d'Ile-de-France

Les buttes de Rosne sont situées à la limite du Val d'Oise et de l'Oise, dans le Vexin français. Elles s'étendent sur 7 communes, sur les deux départements. Ces buttes témoins dominent le plateau du Vexin français. Orientées nord/ouest-sud/est, elles attestent de la présence de la mer il y a 30 millions d'années et de l'érosion qui a suivi. Elles offrent un relief marqué. La plus élevée culmine à 214 mètres. Les routes, sinueuses, respectent la topographie.

Depuis la surface dénudée du plateau consacré aux grandes cultures, les buttes calcaires et leur couronne forestière sont perceptibles de loin. De profil très allongé, environ 4 km de longueur, les buttes apparaissent depuis le plateau comme de simples bombements. Au sommet des buttes, la notice géologique du BRGM signale « *une formation argileuse brun-rouge empâtant des blocs de meulière. Les meulière ont été exploitées activement, notamment (...) sur la partie sud de la butte de Rosne, pour la construction et l'empierrement. Ces anciennes exploitations ont laissé de nombreux trous parfois remplis d'eau* ». Au pied des versants, les affleurements mameux sont occupés par des prairies humides. Souvent bordées de clôtures agricoles, elles forment un paysage ouvert sur les lointains.

L'habitat traditionnel accroché aux pentes s'intègre parfaitement dans ce paysage vallonné et verdoyant. L'utilisation de pierres calcaire du Lutétien à dominante grise, issues du sous-sol local assure l'identité de cet habitat groupé. Les villages de Chavençon et de Neuville Bosc ont su préserver le caractère rural et traditionnel du bâti. La continuité sur rue est assurée par le bâti ou par des murs offrant aux villages une grande homogénéité et une forte minéralité. Quelques hameaux ou fermes isolées sont implantés sur d'anciens domaines seigneuriaux. Le site forme un ensemble diversifié d'une grande richesse paysagère. Les buttes de Rosne accueillent également des milieux variés : lande sèche à bruyères (sur les sommets), chênaie-fresnaie, tourbières dans les zones plus humides. Côté Val d'Oise, le Parc naturel régional du Vexin français assimile la butte à un espace naturel sensible départemental.

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris





7 Communes :
 Chavençon, Fleury,
 Hénonville, Ivry-Le-
 Temple, Lavilletterte,
 Monneville, Monts, Neu-
 ville-Bosc

Fréquentation du site
 . Locale et touristique

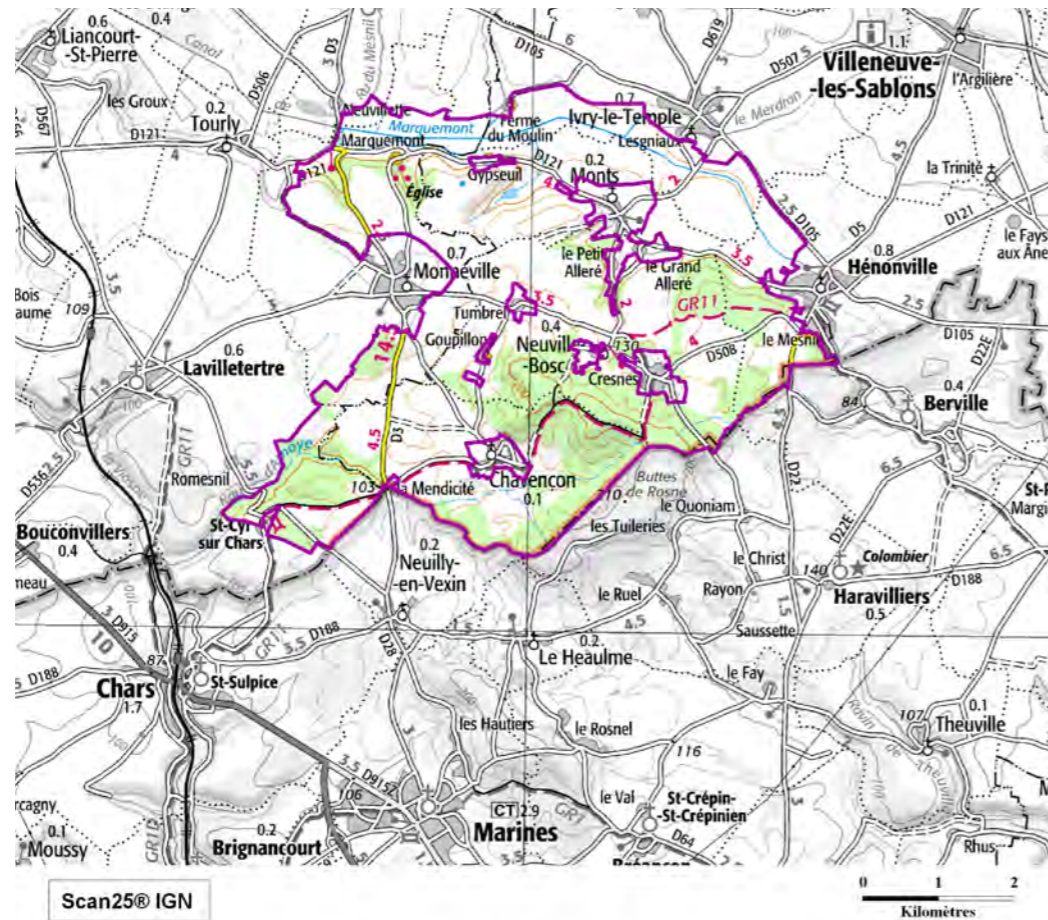
**aménagement- entre-
 tien**
 Document de gestion : Non

Signalétique :
 . Aucune

Mutations :
 . Etat du site : Bon,
 Critères lisibles
 . Principales mutations :
 Pressions urbaines
 Mutations secondaires :
 Equipements, infrastructures

Enjeux :
 . Veiller au maintien de la
 diversité du paysage, surveil-
 ler l'évolution des pratiques
 agricoles et leur impact sur la
 perception du site.
 . Diminuer l'impact visuel des
 constructions récentes sur la
 base d'études paysagères.
 . Sensibiliser les responsables
 locaux et le public à
 l'intérêt de préserver ce site.
 . Signaler le périmètre du
 site.

Pour en savoir plus :
 . Carte géologique 1/50 000
 (BRGM), feuille de Méru xxii-
 12
 . Atelier 15, *Atlas des pay-
 sages de l'Oise*, Diren Picar-
 die, 2005
 . Caue de l'Oise, *Charte
 architecturale Vexin - Thelle
 - Sablons*

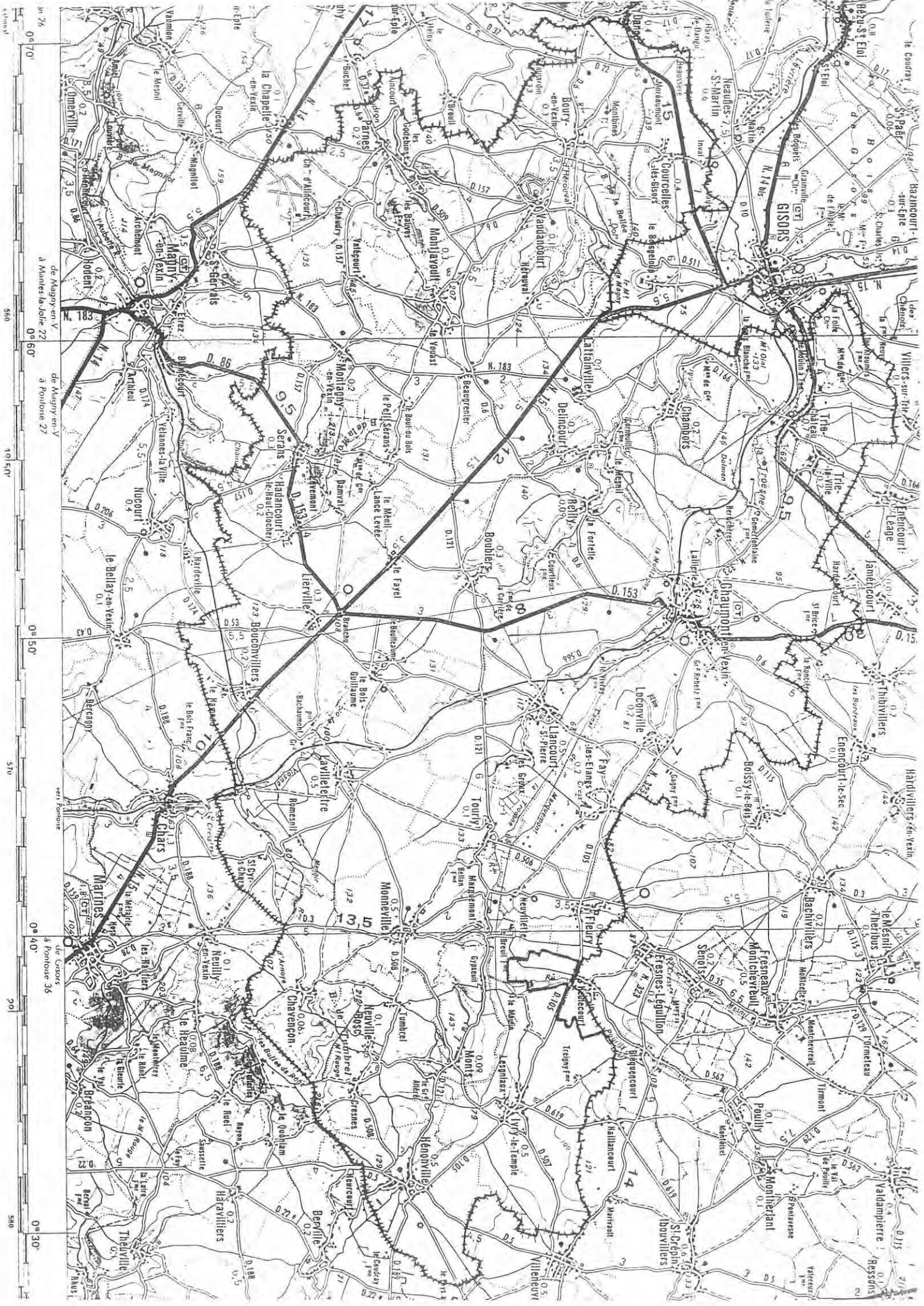


La vallée de la Troësne

Au nord, la cuesta boisée du Vexin et la vallée de la Troësne forment la limite entre le plateau calcaire du Vexin et le plateau du Thelle, inclinée en pente douce vers le sud. La rivière de la Troësne est alimentée par de petits cours d'eau parcourant le plateau de Thelle. Elle prend naissance à Hénonville et rejoint l'Epte à Gisors. Circulant au pied de la cuesta du Vexin, elle recueille les eaux du plateau. La vallée de la Troësne est une vallée tourbeuse, notamment entre Chavençon et Ivry-le-Temple. La tourbe a été exploitée entre Liancourt-Saint-Pierre et Tourly, à l'ouest du site protégé (notice géologique). Entre Hénonville et Marquemont, la rivière autrefois marécageuse est canalisée. Le creusement du canal de Marquemont commença au milieu du XVIII^e siècle pour s'achever vers 1830. La vallée offre un paysage anthropisé par le drainage réalisé afin d'assainir les sols et de favoriser l'agriculture. Les grandes cultures s'étendent jusqu'au pied du plateau. La Troësne, la cuesta du Vexin et les villages qui s'y abritent forment un paysage d'une diversité comparable aux buttes de Rosne.

Le caractère rural du site est encore bien présent. Le plateau ouvert offre des perspectives lointaines vers les buttes boisées. Préserver la qualité de ce paysage rural, les perspectives vers le bâti traditionnel préservé des villages, accompagné de leurs espaces de transition tels que jardins et vergers, insérer les nouvelles constructions, demeurent des objectifs importants du site.





0° 70' 0° 60' 0° 50' 0° 40' 0° 30'

10° 70' 10° 60' 10° 50' 10° 40' 10° 30'

560 570 580

de Magny-en-V. à Montre-la-Jolie 22

de Magny-en-V. à Ponthoue 27

de Gisors à Ponthoue 36

vert, foraine

SECRETARIAT D'ETAT A
LA CULTURE

--:-

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE

--:-

SECRETARIAT D'ETAT A
L'ENVIRONNEMENT

--:-

MISSION POUR L'ENVIRONNEMENT
RURAL ET URBAIN

--:-

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture
Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 72.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;

VU l'avis émis le 9 avril 1973 par le conseil municipal de BOUBIERS ;

VU l'avis émis le 21 avril 1973 par le conseil municipal de BOURY EN VEXIN ;

VU l'avis émis le 6 octobre 1973 par le conseil municipal de BOUCONVILLIERS ;

VU l'avis émis le 31 mars 1973 par le conseil municipal de CHAMBORS ;

VU l'avis émis le 16 août 1973 par le conseil municipal de CHAUMONT EN VEXIN ;

- VU l'avis émis le 19 octobre 1973 par le conseil municipal de COURCELLES LES GISORS ;
- VU l'avis émis le 28 avril 1973 par le conseil municipal de DELINCOURT ;
- VU l'avis émis le 20 novembre 1973 par le conseil municipal de FLEURY ;
- VU l'avis émis le 29 avril 1973 par le conseil municipal de HADANCOURT LE HAUT CLOCHER ;
- VU l'avis émis le 15 juin 1973 par le conseil municipal de HENONVILLE ;
- VU l'avis émis le 16 octobre 1973 par le conseil municipal de IVRY LE TEMPLE ;
- VU l'avis émis le 16 novembre 1973 par le conseil municipal de LIANCOURT SAINT PIERRE ;
- VU l'avis émis le 20 février 1973 par le conseil municipal LIERVILLE ;
- VU l'avis émis le 4 septembre 1973 par le conseil municipal de LOCONVILLE ;
- VU l'avis émis le 22 juin 1973 par le conseil municipal de MONNEVILLE ;
- VU l'avis émis le 15 juin 1973 par le conseil municipal de MONTAGNY EN VEXIN ;
- VU l'avis émis le 11 mai 1973 par le conseil municipal de MONJAVOULT ;
- VU les avis émis le 30 juin 1973 et 27 octobre 1973 par le conseil municipal de MONTS ;
- VU l'avis émis le 8 septembre 1973 par le conseil municipal de NEUVILLE BOSC (LA) ;
- VU l'avis émis le 2 juin 1973 par le conseil municipal de PARNES ;
- VU l'avis émis le 12 mai 1973 par le conseil municipal de REILLY ;
- VU l'avis émis le 24 mai 1973 par le conseil municipal de SERANS ;
- VU la délibération en date du 12 septembre 1973 du conseil municipal de TOURLY ;
- VU l'avis émis le 1er septembre 1973 par le conseil municipal de TRIE LA VILLE ;
- VU l'avis émis le 12 juin 1973 par le conseil municipal de VAUDANCOURT ;

Considérant que les maires des communes de FAY LES ETANGS, LATTAINVILLE, LA VILLETERTRE, CHAVENCON, TRIE LE CHATEAU n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis que leur a adressé le Préfet de l'Oise et que leur avis est réputé favorable ;

VU les avis donnés par la Commission départementale des sites le 22 juin 1973 et 27 décembre 1973 ;

VU l'arrêté en date du 19 juin 1972 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur les communes de :

Val d'Oise

ABLEIGES
AINCOURTS
AMBLEVILLE
AMENUCOURT
ARRONVILLE
ARTHIES
AVERNES
BANTHELU
LE BELLAY EN VEXIN
BERVILLE
BOISSY L'AILLERIE
BRAY LU
BREANCON
BRIGNANCOURT
BUHY
LA CHAPELLE EN VEXIN
CHARMONT
CHARS
CHAUSSY
CHERENGE
CLERY EN VEXIN
COMMENY
CONDECOURT
CORMEILLE EN VEXIN
COURCELLES SUR VIOSNE
COURDIMANCHE
EPIAIS RHUS
FREMAINVILLE
FREMECOURT
GADANCOURT
GENAINVILLE
GOUZANGREZ
GRISY LES PLATRES
GUIRY EN VEXIN

HARAVILLIERS
HAUTE ISLE
LE HEAULME
HODENT
LABBEVILLE
LONGUESSE
MAGNY EN VEXIN
MARINES
MAUDETOUT
MENOUILLE
MONTGEROULT
MONTREUIL SUR EPTE
MOUSSY
NEUILLY EN VEXIN
NUCOURT
OMERVILLE
OSNY
LE PERCHEY
LA ROCHE GUYON
SAGY
SAINT CLAIR SUR EPTE
SAINT CYR EN ARTHIES
SAINT GERVAIS
SANTEUIL
SERAINCOURT
THEUVILLE
US
VALLANGOUJARD
VIENNE EN ARTHIES
VIGNY
VILLIERS EN ARTHIES
WY DIT JOLI VILLAGE
THEMERICOURT

Yvelines

BREUIL EN VEXIN
DROCOURT
FONTENAY SAINT PERE
GAILLON
GARGENVILLE
GUITRANCOURT
PAR LE VEXIN FRANCAIS

JAMBVILLE
LAINVILLE
MONTALET LE BOIS
OINVILLE SUR MONTCIENT
SAILLY
TESSANCOURT SUR AUBETTE

A R R Ê T E N T

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise l'ensemble formé sur les communes de : BOUBIERS, BOURY-EN-VEXIN, BOUCONVILLIERS, CHAMBORS, CHAUMONT EN VEXIN, CHAVENCON, COURCELLES LES GISORS, DELINCOURT, FAY LES ETANGS, FLEURY, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HENONVILLE, IVRY LE TEMPLE, LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT SAINT PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, MONNEVILLE, MONTJAVOULT, MONTAGNY EN VEXIN, MONTS, NEUVILLE BOSQ, PARNES, REILLY, SERANS; TOURBY, TRIE CHATEAU, TRIE LA VILLE, VAUDANCOURT par le Vexin Français, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

en partant au Nord, depuis la limite départementale Oise et Eure :

- limite communale de TRIE CHATEAU avec les communes d'ERAGNY SUR EPTE, VILLERS SUR TRIE, ENENCOURT LEAGE

- limite communale de TRIE LA VILLE avec les communes d'ENENCOURT LEAGE, JAMERICOURT

- limite communale de CHAUMONT EN VEXIN avec les communes de JAMERICOURT, THIBIVILLERS, ENENCOURT LE SEC, BOISSY LE BOIS

- limite communale de LOCONVILLE avec les communes de BOISSY LE BOIS, FAY LES ETANGS jusqu'à la R.N. 323

- la R.N. 323

- limite communale de FLEURY avec la commune de FRENES-L'EGUILLON

- limite communale de MONNEVILLE avec la commune de FRENES-L'EGUILLON

- limite communale d'IVRY LE TEMPLE avec les communes de FRENES-L'EGUILLON, SENOTS, SAINT CREPIN IBOUVILLIERS, VILLENEUVE LES SABLONS

- limite communale d'HENONVILLE avec les communes de VILLENEUVE LES SABLONS, d'AMBLAINVILLE jusqu'à la limite départementale Oise et Val d'Oise

- limite départementale Oise et Val d'Oise

- limite départementale Oise et Eure jusqu'à la limite communale de TRIE LE CHATEAU et d'ERAGNY (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté qui complète l'arrêté du 19 juin 1972 susvisé sera notifié au Préfet du département de l'Oise, aux maires des communes de BOUBIERS, BOURY-EN-VEXIN, BOUCONVILLERS, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, CHAVENCON, COURCELLES LES GISORS, DELINCOURT, FAY-LES-ETANGS, FLEURY, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, HENONVILLE, IVRY-LE-TEMPLE, LATTAINVILLE, LAVILLETERTRE, LIANCOURT-SAINT-PIERRE, LIERVILLE, LOCONVILLE, MONNEVILLE, MONTJAVOULT, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTS, NEUVILLE-BOSC, PARNES, REILLY, SERANS, TOURBY, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 25 octobre 1974

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Gabriel PERONNET

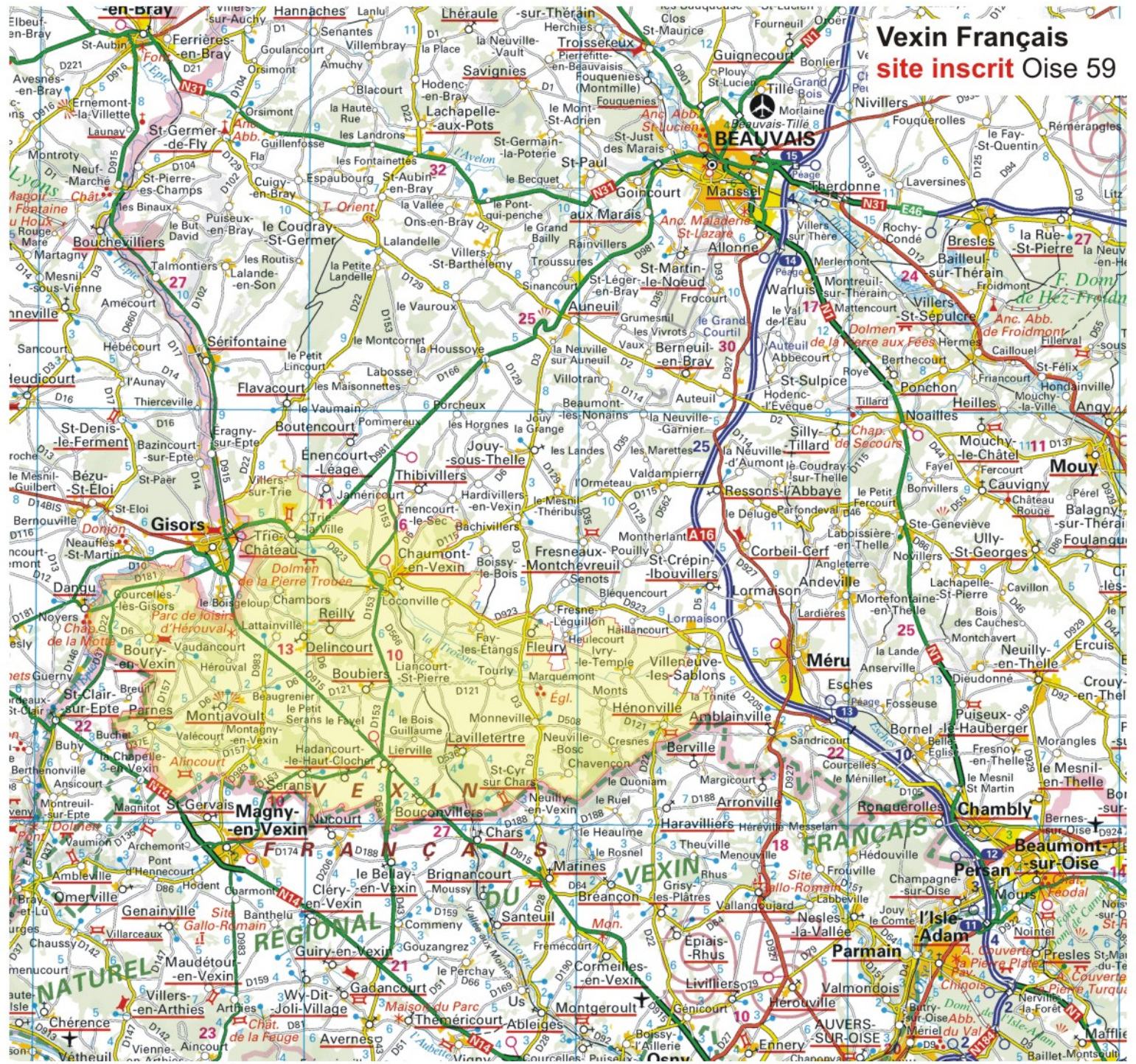
Michel GUY

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé du Bureau des Sites



Nancy BOUCHE



0 5 10km
Cartographie DIREN Picardie

SITE INSCRIT

Arrêté du 25 octobre 1974.

CRITÈRE : Pittoresque

TYPLOGIE :

Grand ensemble paysager

MOTIVATION**DE PROTECTION**

Le Vexin français est une région naturelle, historique et pittoresque à proximité de Paris. Protégé par son relatif éloignement des grands axes de circulation, ce « pays » a bénéficié de l'inscription au titre des Sites dans les départements du Val-d'Oise et des Yvelines en 1972 puis dans l'Oise en 1974.

DÉLIMITATION-SUPERFICIE

Le sud de la D923 pour Fay-les-Etangs et Fleury, les limites communales et départementales pour le reste du périmètre, soit 24 989,10 hectares.

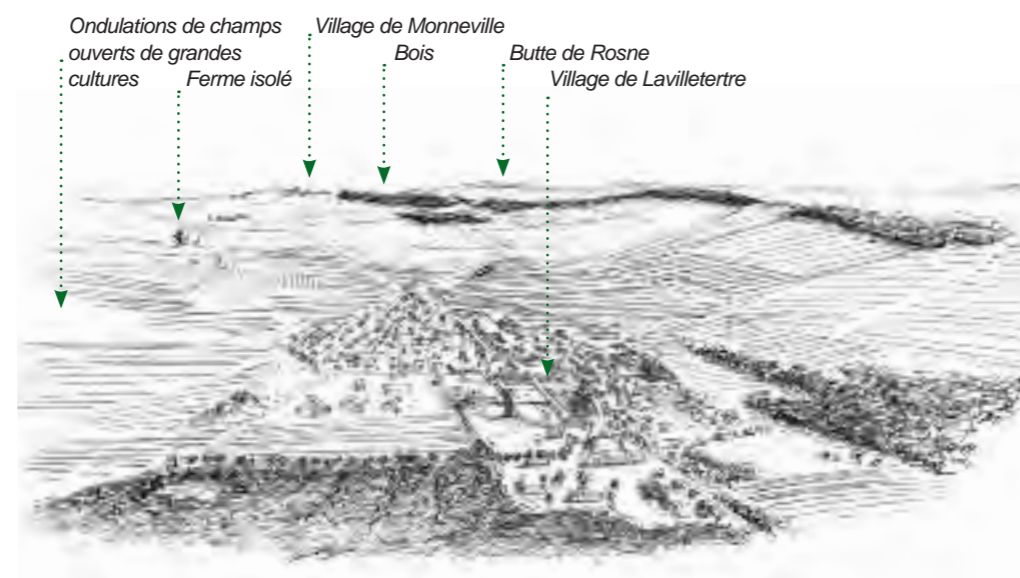
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

et **PRIVÉE**

AUTRES PROTECTIONS :

. Nombreux Monuments Historiques classés et inscrits.

. *Buttes de Rosne*, site classé (23 janvier 1996). Ce site recouvre une partie du site inscrit du *Vexin Français*. L'arrêté de site classé abroge implicitement la partie du site inscrit concerné.

*Une région naturelle partagée entre plusieurs départements*

Le Vexin français est une ancienne province frontière entre la France et la Normandie. Cette région naturelle est répartie sur les départements du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Oise. Le périmètre du site inscrit s'étale sur trente communes, au sud-ouest du département de l'Oise et ne constitue que la partie nord du Vexin Français. Il est limité à l'ouest par la vallée de l'Epte, au sud par la limite départementale et au nord et à l'est par les abords du pays de Thelle.

Le Vexin français est implanté sur un plateau calcaire couvert de limons, entaillés par de petits cours d'eau affluents de l'Epte ou de l'Oise. L'activité agricole a créé un paysage de grandes cultures aux paysages ouverts, découpés par de nombreuses vallées encaissées aux versants boisés et aux fonds humides. Ces paysages dégagés sont surmontés de buttes témoins boisées dont l'altitude varie de 100 à 140 m environ. Les buttes de Rosne, au nord constituent le point culminant du Vexin et de la région Île de France avec 217 mètres.

Un bâti traditionnel largement préservé

Le site est à dominante rurale, et à faible densité de population. Il offre une transition entre les territoires plus ruraux du pays de Thelle et du plateau picard au nord et les espaces sous influence urbaine au sud, avec la ville de Cergy-Pontoise dans le Val d'Oise.

L'habitat traditionnel est groupé au pied des buttes et sur les versants des vallées. La pierre de pays, un calcaire à dominante grise, lui confère une grande discrétion. Les murs de clôture en pierre participent à la continuité de cet habitat groupé. De nombreux châteaux et églises témoignent de la richesse du patrimoine historique de la région. Quelques grosses fermes sont isolées sur le plateau ouvert.





30 COMMUNES :
 Boubiers, Boury-en-Vexin, Bouconvillers, Chambors, Chaumont-en-Vexin, Chavençon, Courcelles-les-Gisors, Délincourt, Fayles-Etangs, Fleury, Haudancourt-le-Haut-Clocher, Hénonville, Ivry-le-Temple, Lattainville, Lavillette, Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Loconville, Monneville, Montagny-en-Vexin, Montjavoult, Monts, Neuville-Bosc, Parnes, Reilly, Sérans, Tourly, Trie-Château, Trie-La-Ville, Vaudancourt.

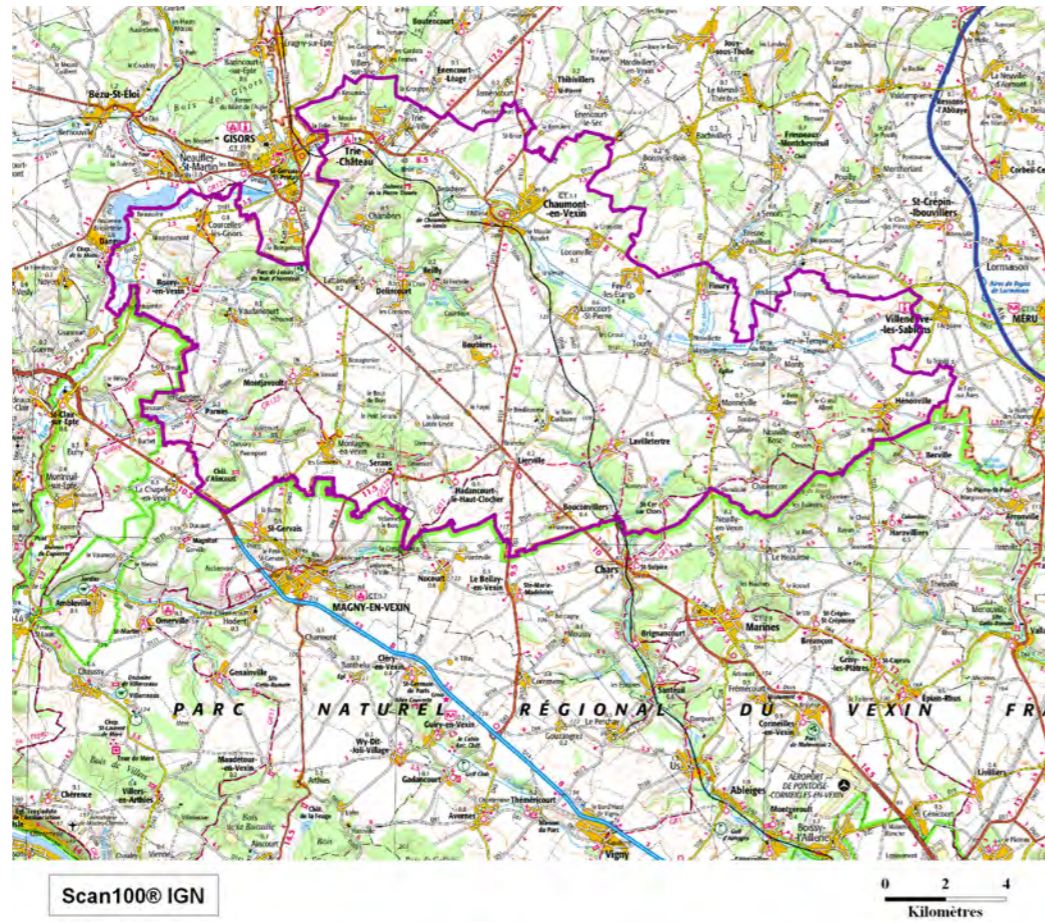
FRÉQUENTATION DU SITE
 . public et privé

AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN
 . Pas de document de gestion

SIGNALÉTIQUE :
 . Aucune

MUTATIONS :
 . Etat du site : quelques atteintes
 . Principales mutations : Pressions urbaines, équipements, infrastructures
 Mutations secondaires : Pressions foncières, pressions agricoles et forestières

ENJEUX :
 . Préserver le cadre bâti et intégrer les nouvelles constructions



L'agglomération la plus notable du périmètre se trouve en périphérie nord du plateau agricole. Chaumont-en-Vexin est encaissée dans la vallée humide de La Troësne et entourée de boisements sur de hauts plateaux. Elle marque le passage de la brique à la pierre grise, exprimant la transition entre les constructions minières du nord et celle de la capitale en pierre.

Une forte pression urbaine

Le paysage agricole, la structure des villages et la plupart des constructions datent pour l'essentiel de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècle. Le Vexin français a été assez épargné par les grandes infrastructures du fait de son relatif éloignement des grands axes de communication. Cependant la proximité de l'agglomération parisienne, les accès facilités à Cergy-Pontoise, la construction de l'autoroute A16 engendrent une pression foncière croissante.

Le plateau ouvert offre des perspectives lointaines et les constructions sont visibles à plusieurs kilomètres. Les buttes boisées sont également particulièrement visibles. Les constructions récentes, isolées ou en lotissement dégradent progressivement un équilibre pluriséculaire, et font disparaître les espaces de transition autour des villages tels que les jardins et vergers. Réduire l'impact paysager des nouvelles constructions en préservant les perspectives remarquables vers les centres anciens des villages demeure un objectif important du site.





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Commune de Chavençon

Arrête de Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage n° 0126-7X-1076 situé sur le territoire de la commune de Chavençon au lieu dit "La Machine" et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L214-1 à L.214-8 et L.215-3;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4 ème programme d'action de la directive nitrate ;

VU les délibérations de la commune de Chavençon en date du 13 janvier 2006 et 18 juin 2010 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour des points de prélèvement ;

VU le rapport en sa version définitive, de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 30 août 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 février 2011 au 30 mars 2011 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 22 avril 2011;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 9 juin 2011;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Chavençon énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Chavençon ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Chavençon pour la consommation humaine de la commune de Chavençon et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2. Autorisation

La commune de Chavençon est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur son territoire au lieu dit "La Machine".

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT I	Caractéristiques de l'ouvrage
«La Machine»	ZA 25	0126-7X-1076	X : 575,520m Y : 165,420m Z : +145 m	Forage rotary Profondeur 86 mètres

Article 3. Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 5 mètres cubes/heure
- 55 mètres cubes/jour

Le volume de prélèvement maximum annuel est de 15 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4. Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 18 juin 2010, la commune de Chavençon

doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

Article 5. Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

La commune de Chavençon est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de Chavençon devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6. Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Chavençon et le Préfet de l'Oise soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2 Périmètre de protection immédiate

La parcelle n° ZA25, de Chavençon, constituant le périmètre de protection immédiat doit être propriété de la commune de Chavençon.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres infranchissables par l'homme et les animaux, le portail est cadénassé. Le site est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable. Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre, système d'alarme en cas d'intrusion, captage et verrouillage de l'ouvrage, asservissement des pompes en cas d'effraction. Le bâtiment abritant les installations est doté d'une porte solide et verrouillée, les fenêtres et ouvertures sont équipées de barreaux.

Le site est maintenu en bon état d'entretien, la végétation est régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre, des visites régulières d'inspection sont programmées.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires.
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution, les dépôts et le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes sont interdits.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3 Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est

autorisé;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente. En cas d'apparition d'effondrements localisés, la commune veillera à leur comblement par des matériaux inertes (craies, limons) ;
- les implantations de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs, et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transports d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées autres que ceux permettant l'assainissement des structures existantes ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers, de fientes de volailles et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- l'épandage de sous-produits urbains ou industriels (boues de station d'épuration, matières de vidanges...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, du fumier (plus de 48 heures), d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le retournement des pâtures est interdit sauf si leur mise en culture est suivie de l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates ; pour les pâtures de plus de cinq ans le retournement est uniquement autorisé dans le cadre de la régénération des pâtures en place ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- le camping même sauvage, le stationnement de caravanes, les aires d'accueil ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- la création de mares et d'étangs ;
- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale ;
- la construction de nouvelles voies de communication ;
- la création ou l'agrandissement de cimetières ;
- toute activité industrielle ;
- le défrichement entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols, sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés, dans ce dernier cas, une notice (ou étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires ;
- la réalisation de fossés ou de bassins pour infiltrer les eaux routières ou provenant de surfaces imperméabilisées importantes ;
- les installations de préparation de produits fertilisants et phytosanitaires ;
- les aires de remplissage de produits phytosanitaires ;
- les dispositifs d'assainissement individuel ;
- les rejets d'eaux usées domestiques, collectives ou individuelles, et industrielles, brutes ou traitées par puisards et puits d'infiltration ;
- les rejets provenant des drainages agricoles ;

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, les aménagements suivants :

- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront être déplacés à l'extrémité la plus éloignée de la parcelle concernée ;
- la modification des voies de communication existantes est subordonnée à la réalisation des aménagements propres à éviter l'écoulement des eaux pluviales vers le captage ;
- les pratiques culturales doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires ;
- l'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées dans le respect des préconisations de la Chambre d'Agriculture ;
- en cas de détection d'une substance dans l'eau captée ou distribuée, l'utilisation de cette substance pourra être interdite.

Article 7.

Les parcelles du périmètre de protection rapprochée pourront faire l'objet d'une acquisition par la commune de Chavençon.

Article 8.

Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 9.

Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er.

Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Chavençon.

Article 10. Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique:

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 11. Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la

notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 12. Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, soit contentieux, auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans les deux mois à compter de la date d'envoi de la notification (date du recommandé).

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.


Article 13. Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Chavençon, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BEAUVAIS, le 21 JUIL. 2011

Le Préfet

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

absent
de Clermont
Le Sous-Préfet


Patrick COUSINARD

Annexe : plan parcellaire

436
42
A1

SOURCE DU
TROUCHAND
0126-7X-1029

PPI
347
340
348
349
346

RESERVOIR

DE CHAVENÇON

LE CHEMIN DE
88

X ABRI
ANIMAUX

FORAGE
0126-7X-1076

PPR

PPI

PPR

LES

de vidange

SENS D'ECOLEMENT

41

ABREUVOIR
X CHEVAUX

LES LAISES

LES

HARAS

ZA

Ruelles

des Vaches

Chemin

rural

Chavençon

aux

du

US

2

24

25

11

16

13

427

426

40

39

436

42

87

25

92

42

26

14

Direction des Affaires
Financières et Territoriales

2ème Bureau

DF/ML

Déclaration d'utilité publique

du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit : "Le Bois de Chavençon" sur la commune de CHAVENÇON.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation pour causes d'Utilité Publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 20 et L. 20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 55-23 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et notamment son article 23 ;

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Bois de Chavençon" sur la commune de CHAVENÇON ;

VU la délibération en date du 2 juin 1984 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de CHAVENÇON :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévue par l'article L. 20 du Code de la Santé Publique, autour du point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé (Note PIC 84/80), en date du 14 décembre 1984 ;

VU l'avis de la Direction de l'Industrie et de la Recherche de Picardie, Service des Mines, en date du 22 février 1985 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 19 mars 1985 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er mars 1985 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 juin 1985 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 août 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1985 prescrivant du 20 novembre au 20 décembre 1985 les enquêtes réglementaires relatives au projet de réalisation de travaux en vue de la dérivation des eaux et la détermination des périmètres de protection autour du captage sis au lieudit "Le Bois de Chavençon" sur le territoire de la commune de CHAVENÇON.

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour du captage ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

./...

VU les pièces constatant que l'avis au public a été publié, affiché et inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 7, 8 et 22, 23 novembre 1985 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois du 20 novembre au 20 décembre 1985 dans la mairie de CHAVENCON ;

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 21 janvier 1986 de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République Chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 7 février 1986 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100.000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de CHAVENCON, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour du captage sis au lieu-dit "Le Bois de Chavençon" sur le territoire de la commune de CHAVENCON, conformément au plan annexé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de CHAVENCON est autorisé à dériver les eaux du captage au lieu-dit "Le Bois de Chavençon" situé sur le territoire de la commune de CHAVENCON.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 2 m³/heure.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de CHAVENCON devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de CHAVENCON à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

./...

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de CHAVENCON indemni-
zera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages
qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux du
captage au lieu dit "Le Bois de Chavencon".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmè-
tres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de CHAVENCON sera clôturé et verrouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné : à l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5 à 13) et aux dispositifs spécifiques les activités suivantes :

A. DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

AUTOROUTES SIGNALISATION 1	Les transports de produits de nature à polluer les eaux sont réglementés.	Arrêté du 27.03.73 (J.O. du 02.06.73)	/
BATIMENTS D'ÉLEVAGE IMPLANTATION 2	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.	Article 153 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit, sauf hangars agricoles pour remise de matériel.
CAMPING 3	Le camping est interdit dans un rayon de 200 m des points d'eau captée pour la consommation humaine.	Décret 60.255 du 18.03.69 (J.O. du 24.03.60)	Interdit.
CARRIERES 4	La mise en exploitation des carrières est soumise à autorisation. Une exploitation coordonnée doit en être assurée pour protéger les nappes souterraines reconnues aptes à satisfaire les besoins des collectivités publiques	Article 106 et 109 du Code Minier	Interdit.
CIMETIERES 5	Création ou agrandissement. Les risques de contamination des eaux souterraines doivent être examinées par l'hydrogéologue. Réglementation et régime applicable.	Circulaire du 30.06.23 (B.O. intérieur 1923) Décret du 07.03.1808 Circulaire n° 78.195 du 10.05.78	Interdit.
DEPOTS D'ORDURES DECHARGES CONTROLEES 6	L'ouverture des décharges contrôles est subordonnée à autorisation préfectorale après enquête de commodo et incommodo et avis de l'hydrogéologue. Tout dépôt est interdit dans les périmètres de protection immédiate des points de prélèvement d'eau souterraine. L'implantation d'une décharge est interdite dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau souterraine destinée à l'alimentation humaine. Si la décharge intéresse un périmètre de protection éloignée, l'influence éventuelle du dépôt sur la qualité de l'eau prélevée doit être soumise à surveillance dans les puits existants ou dans des puits de contrôle établis à cet effet.	Circulaires des 22.02.73 (J.O. du 20.03.73) et du 09.03.73 (J.O. du 07.04.73)	Interdit.

<p>DETERGENTS DE CERTAINES CATEGORIES, DEVERSEMENTS</p> <p>7</p>	<p>Déversements interdits dans les eaux souterraines.</p>	<p>Décrets 70.871 du 25.09.70 (J.O. du 30.09.70) et 77.1554 du 28.12.77 (J.O. du 18.01.78)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>EAUX USEES COLLECTIVES REJETS</p> <p>8</p>	<p>Pour éviter la pollution des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tracé des ouvrages ne doit pas pénétrer dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages. - la traversée des "périmètres de protection éloignée" est soumise à des précautions définies dans chaque cas, l'hydrogéologue agréé étant obligatoirement consulté. <p>En cas de rejet sur le sol (épandages avec ou sans utilisation agricole), l'aptitude des terrains doit faire l'objet d'enquête du service hydraulique avec consultation de l'hydrogéologue.</p> <p>Tout déversement est interdit dans les puits, forages ou galeries de captage désaffectés.</p> <p>Les puits filtrants sont interdits pour les rejets collectifs.</p> <p>L'injection d'eaux résiduaires dans les nappes profondes et les pièges géologiques ne saurait se concevoir que dans les cas exceptionnels et après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France.</p>	<p>Circulaire du 10.06.76 (J.O. NC du 21.08.76) abrogeant et remplaçant celles du 12.05.50 et du 07.07.70</p>	<p>Interdit. Pas de réseau d'assainissement collectif ni individuel car constructions interdites.</p>
<p>EAUX USEES DOMESTIQUES REJETS</p> <p>9</p>	<p>Les rejets d'eaux usées domestiques par puits perdus et puisards sont interdits.</p> <p>Les puits filtrants et dispositifs de remplacement doivent être autorisés par les services sanitaires. Ils devraient être interdits dans les périmètres de protection rapprochée (voir Fosses septiques et dispositifs d'assainissement autonome).</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Pas de réseau d'assainissement collectif ni individuel car constructions interdites.</p>

<u>Installations Classées</u>			
EAUX USEES EPANDAGE 10	<p>Lors de l'examen du plan d'épandage, l'Inspecteur des Eta blissements Classés doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sucreries de betteraves, - distilleries vinicoles, - distilleries de mélasse, - distilleries de jus de betteraves, - féculeries de pommes de terre. 	<p>Circulaire du 17.08.73 (J.O. du 29.09.73)</p> <p>Circulaire du 08.09.74 (J.O. du 31.10.74)</p> <p>idem</p> <p>Circulaire du 30.01.75 (J.O. du 01.06.75)</p>	Interdit.
EFFLUENTS RADIOACTIFS LIQUIDES REJETS 11	<p>Leurs rejets sont interdits dans les eaux souterraines.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est consulté sur les mesures de surveillance destinées à protéger les eaux souterraines.</p>	<p>Décret 74.1181 du 31.12.74</p> <p>Arrêté du 10.08.76 (J.O. du 12.09.76)</p>	Interdit.
FOSSES SEPTIQUES ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT AUTONOME IMPLANTATION 12	<p>Ces installations sont soumises, s'il y a lieu, au contrôle de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Arrêté du 03.03.82 (J.O. du 09.04.82) modifié le 14.09.83</p> <p>Article 30 du règlement Sanitaire Départemental</p>	Interdit. Pas de réseau d'assainis- sement collectif ni indi- viduel car constructions interdites.
FUMIERS ET AUTRES DEJECTIONS SOLIDES EVACUATION ET STOCKAGE 13	<p>L'implantation des dépôts permanents doivent satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 155 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	Interdit.

<p>GAZ STOCKAGE</p> <p>14</p>	<p>L'établissement et l'exploitation du stockage souterrain doivent être soumis aux mesures qui protègent l'usage des sources et des eaux souterraines.</p> <p>Les eaux souterraines contenues dans les formations géologiques utilisées pour le stockage du gaz ne peuvent être livrées à l'alimentation humaine.</p>	<p>Ordonnance 58.1132 du 25.11.58 (J.O. du 28.11.58)</p> <p>Décret 62.1296 du 06.11.61 (J.O. du 08.11.62)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>HUILES ET LUBRIFIANTS DEVERSEMENTS</p> <p>15</p>	<p>Leur déversement dans les eaux souterraines est interdit.</p>	<p>Décret 77.254 du 08.03.77 (J.O. du 29.03.77)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS STOCKAGE ET TRANSPORT</p> <p>16</p>	<p>Leur stockage souterrain est soumis à autorisation.</p> <p>L'avis de l'hydrogéologue agréé est obligatoire, en vue d'éviter les intercommunications entre niveaux quifères et d'assurer la protection des eaux utilisées pour l'alimentation.</p> <p>La construction et l'exploitation des pipe-lines sont également réglementées afin d'éviter tout risque de pollution des eaux.</p>	<p>Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (J.O. du 26.12.58)</p> <p>Décret 59.998 du 14.08.59 (J.O. du 23.08.59)</p> <p>Règlementation du 01.10.59 (J.O. du 03.10.59)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p><u>Installations Classées</u></p> <p>L'emmagasinement en réservoir enfoui est interdit dans les zones de vulnérabilité des eaux souterraines (communales désignées par arrêté préfectoral).</p> <p>Les réservoirs en fosse doivent répondre aux règles de sécurité concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle de remplissage, - l'établissement d'une cuvette de rétention dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> . 100 % de la capacité du plus grand réservoir, . 50 % de la capacité globale des réservoirs, <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> . 50 % de la capacité du plus grand réservoir, 	<p>Circulaire du 17.07.73 (J.O. du 15.08.73) et Nomenclature n° 253 des Etablissements dangereux, insalubres et incamodes.</p> <p>Loi 76.663 du 19.07.73 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>Interdit.</p>

<u>Installations non classées</u>	
<p>LIQUIDES INFLAMMABLES</p> <p>17</p>	<p>Les réservoirs à sécurité renforcée sont suls admis en stockage enterré dans les zones de protection des eaux. La distribution par canalisation y est interdite.</p> <p>Les réservoirs doivent être placés dans une cuvette étanche et incombustible dont la capacité correspond aux caractéristiques du stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs. <p>Pour les stockages de fuel-oils lourds :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % de la capacité du plus grand réservoirs, - 20 % de la capacité des réservoirs contenus. <p>Des réservoirs en matière plastique renforcée peuvent être mis en batterie pour constituer un stockage au plus égal à 10 000 l.</p> <p>Leur cuvette de rétention étanche et incombustible doit être d'une contenance au moins égale à la capacité globale du stockage.</p>
<p>LISIERS, PURINS, JUS D'ENSILAGE ET EAUX DE LAVAGE DES LOGEMENTS D'ANIMAUX EVACUATION ET STOCKAGE</p> <p>18</p>	<p>Arrêté du 26.02.74 (J.O. du 22.03.74) et annexe.</p> <p>Interdit.</p> <p>Arrêté du 03.03.76 (J.O. du 18.03.76)</p> <p>Article 156 du Règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Interdit.</p>
<p>LISIERS, PURINS, EAUX RESIDUAIRES DES LOGEMENTS D'ANIMAUX BOUES DE STATIONS D'EPURATION, ETC.</p> <p>EPANDAGE</p> <p>19</p>	<p>Article 159 du Règlement Sanitaire Départemental.</p> <p>Interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage doivent être étanches.</p> <p>Tout écoulement extérieur (dans les cours d'eau, puisards bêtaires, carrières, etc ...) est interdit.</p> <p>L'épandage de telles matières doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.</p> <p>Il est interdit à proximité des captages et prises d'eau.</p> <p>Les plans d'épandage sont soumis à l'approbation de l'autorité sanitaire.</p> <p>Se reporter aux dispositions particulières applicables à chaque catégorie de produits.</p>

MARES IMPLANTATIONS 20	Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection.	Article 92 du Règlement Sanitaire Départemental	Interdit.
MATIERES DE VIDANGE, DECHARGEMENT 21	<p>Les déchargements et déversements sont interdits en quel- que lieu que ce soit sans autorisation préalable.</p> <p>Ils sont interdits dans les périmètres de protection.</p> <p>Sont soumis à autorisation tous déversements, écoulements jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et plus généralement, tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.</p> <p>L'épandage d'effluents sur le sol doit éviter la conta- mination des eaux souterraines.</p> <p>En vue de surveiller le niveau et la qualité de l'eau souterraine, il convient d'implanter des "puits de con- trôle" sur la zone d'épandage.</p> <p>L'enfouissement et le dépôt des déchets sont soumis aux mêmes obligations.</p> <p>Les seuils d'exemption peuvent être, par arrêté prefecto- ral, rendus plus sévères lorsque la protection des eaux souterraines le justifie.</p> <p>Les autorisations sont subordonnées aux exigences de l'a- limentation en eau des populations.</p> <p>L'hydrogéologue agréé est obligatoirement consulté lors de l'instruction des dossiers, tant en ce qui concerne les eaux souterraines de faible profondeur (moins de 10 m) que les eaux souterraines profondes.</p> <p>Les opérations existantes non réglementées peuvent être réglementées d'office par le Préfet.</p>	<p>Article 91 du Règlement Sanitaire Départemental</p> <p>Décret 73.218 du 23.02.73 (J.O. du 02.03.73) Décret 75.177 du 12.03.75 (J.O. du 23.03.75)</p> <p>Premier arrêté du 13.05.73 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Deuxième arrêté du 13.05.75 (J.O. du 18.05.75)</p> <p>Circulaire du 14.01.77 (J.O. NC du 09.03.77)</p>	<p>Interdit.</p> <p>Interdit.</p> <p>Interdit.</p> <p>L'utilisation de produits de débroussaillage et des dés herbants est inter- dite.</p>
MATIERES ET FAITS SUSCEPTIBLES D'ALTERER LA QUALITE DES EAUX. DEVERSEMENTS, EPANDAGE, ENFOUISSEMENT, DEPOTS. 22			

<p>MATIERES FERMENTESCIBLES DEPOTS 23</p>	<p>Leur implantation doit satisfaire aux prescriptions des périmètres de protection. Les dépôts sont interdits en carrières ou toutes autres excavations et à proximité des captages et prises d'eau.</p>	<p>Article 158 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>MATIERES USEES OU DANGEREUSES EN GENERAL DEVERSEMENTS OU DEPOTS 24</p>	<p>Déversements et dépôts interdits dans les cours d'eau et dans les nappes alluviales.</p>	<p>Article 90 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>OBJECTIFS DE QUALITE 25</p>	<p>Processus appliqué aux eaux de surface, notamment en ce qui concerne les qualités requises pour l'alimentation humaine après traitement approprié.</p>	<p>Circulaire du 29.07.71 (J.O. du 27.08.71)</p>	<p>/</p>
<p>POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX 26</p>	<p>Les modes d'intervention sont précisés en vue d'améliorer leur efficacité.</p>	<p>Circulaire Interministérielle du 04.07.72</p>	<p>Prévenir immédiatement un hydrogéologue agréé.</p>
<p>PORCHERIES EPANDAGE DE LISIERS 27</p>	<p><u>Installations classées</u> Les porcheries qui relèvent des installations classées (plus de 50 animaux de plus de 30 kg) ont à présenter un plan d'épandage de leurs lisiers à l'examen de l'Inspecteur des Etablissements classés. Celui-ci doit vérifier que les prescriptions instaurées par les périmètres de protection des eaux sont respectées. (voir lisiers).</p>	<p>Circulaire du 12.08.76 (J.O. NC du 09.12.76)</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PRODUITS CHIMIQUES A DESTINATION INDUSTRIELLE STOCKAGE 28</p>	<p>Le stockage est soumis aux dispositions de l'Ordonnance 58.1332 du 23.12.58 (voir hydrocarbures liquides ou liquéfiés).</p>	<p>Loi 70.1324 du 31.12.70 (J.O. du 03.01.71)</p>	<p>Interdit.</p>

<p>PUISARDS ET PUITS PERDUS 29</p>	<p>Ils sont interdits.</p>	<p>Article 50 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Interdit.</p>
<p>PUITS ET FORAGES 30</p>	<p>A défaut d'une procédure d'autorisation leur établissement est soumis à déclaration auprès de l'autorité sanitaire. De plus, les prélèvements d'eaux souterraines supérieurs à 8 m³/h doit être obligatoirement déclarés et soumis à la surveillance de l'administration.</p>	<p>Article 10 du Règlement Sanitaire Départemental Décret 73.219 du 23.12.73 (J.O. du 02.03.73)</p>	<p>Autorisé, ne doit pas altérer le débit des sources - Isolation jusqu'à la nappe captée.</p>
<p>SILOS POUR LA CONSERVATION PAR VOIE HUMIDE DES ALIMENTS POUR ANIMAUX 31</p>	<p>L'implantation en est réglementée dans les périmètres de protection. Elle est interdite à proximité des captages et prises d'eaux.</p>	<p>Article 157 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>SOURCES, CAPTAGES 32</p>	<p>L'exécution en est soumise à déclaration auprès de l'autorité sanitaire.</p>	<p>Article 11 du Règlement Sanitaire Départemental</p>	<p>Autorisé.</p>
<p>SOURCES ET PUIITS POLLUTION 33</p>	<p>Tous faits susceptibles de nuire à la salubrité des eaux sont interdits.</p>	<p>Arrêté L.47 du Code de la Santé Publique</p>	<p>Interdit.</p>
<p>SUPPORTS DE CULTURES ET PRODUITS ANTI- PARASITAIRES 34</p>	<p>Ne pas manipuler les produits à proximité des points d'eau.</p>	<p>Article 160 du Règlement Sanitaire Départemental Loi du 13.11.79</p>	<p>Autorisé.</p>

A/ PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE :

- III Pacage des animaux : interdit.
- III Abreuvoirs : sauf pour animaux sauvages.
- III Constructions : interdit.
- III Déboisement : interdit (pas de dessouchage).
- III Drainage agricole : interdit.
- III Eaux de ruissellement : rejeter les eaux de ruissellement du chemin au-delà du périmètre de protection rapprochée.
- III Engrais : interdit.
- III Etangs : interdit.
- III Excavations : pour travaux temporaires et non polluants, remblaiement avec les terres enlevées.
- III Prairies : laisser les prairies en place.
- III Produits phytosanitaires : interdit.
- III Voies de communication : évacuation des eaux de route hors du périmètre de protection rapprochée

B/ PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE

B.1 DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Les observations particulières sur les réglementations sont énumérées dans les tableaux précédents.

Activités déconseillées :

- . Décharges d'ordures ménagères,
- . Porcheries,
- . Drainage agricole,
- . Elevage intensif,
- . Installations classées.

.../...

Les autres activités sont autorisées conformément à la réglementation.

B.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA PRESENCE DU CAPTAGE

Activités déconseillées :

- . Déboisement,
- . Drainage agricole,
- . Etangs.

Pour les constructions : assainissement conforme au Règlement Sanitaire Départemental.

Les autres activités sont autorisées.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de CHAVENCON les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans et état parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de CHAVENCON est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapproché,
- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

.../...

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République Chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHAVENCON, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Industrie, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Économique et des Investissements.

Pour ampliation,

Pour Le Préfet,

Commissaire de la République,
et par délégation

L'Attaché, Chef de Bureau


Sylvie VINCENDON

BEAUVAIS, le 07 AVR. 1986

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République
Le Sous-Préfet délégué
Dominique LE CADET

Servitudes d'utilité publique Modalités d'application des servitudes aéronautiques

Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable.

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

Code de l'aviation civile :

- Article R.244-1
- Articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires:

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

**ELABORATION DU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

APPROBATION

B

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 06 Mars 2020 approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme

Le Maire,

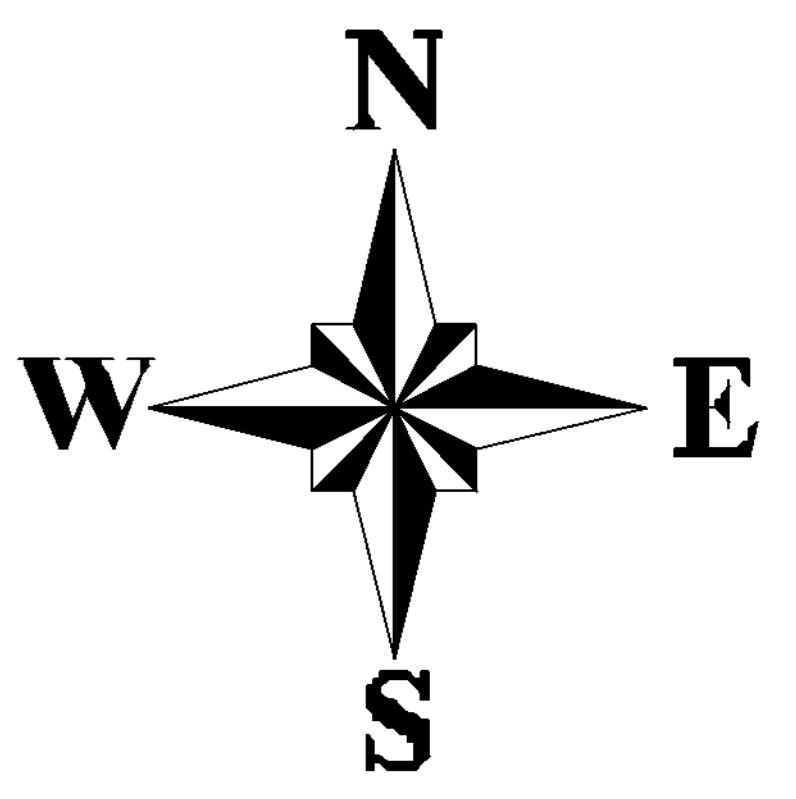
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Echelle 1/5 000°

Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

AC2: Site naturel Classé

AC2: Site naturel inscrit



Etudes et conseils en urbanisme
2, Rue Georges Chekroun - BP 4 - 76 340 Blangy sur Bresle
Tél : 02 32 97 11 91 - Email : courriel@espacurba.fr

